

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/29/2019202332/justel>

Dossier numéro : 2019-04-29/05

Titre

29 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2019 page : 46448

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[Titre Ier.](#) [¹ Définitions, champ d'application et traitement des données à caractère personnel]¹

Art. 1-2, 2/1, 3-4

[Titre II.](#) - Principes généraux

Art. 5-10

[Titre III.](#) - Dépenses éligibles

[CHAPITRE Ier.](#) - Frais de personnel

Art. 11

[CHAPITRE II.](#) - Prestations externes

[Section 1re.](#) [¹ Prestations de services effectuées pour le bénéficiaire]¹

Art. 12

[Section 2.](#) [¹ Volontariat]¹

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Administrateurs

Art. 15

[CHAPITRE III.](#) - Frais de fonctionnement

Art. 16-18

[CHAPITRE IV.](#) - Investissements

Art. 19-22

[CHAPITRE V.](#) - Bénéfice raisonnable et fonds affectés

Texte

[Titre Ier.](#) [¹ Définitions, champ d'application et traitement des données à caractère personnel]¹

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en partie, des matières visées à l'article 127, § 1er, de la Constitution, en application de l'article 138 de celle-ci.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Ministre : le Ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions;
- 2° l'Administration : le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche;
- 3° le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;
- 4° l'Inspection : le Département de l'Inspection du Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche;
- 5° le bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention.

[¹ 6° le jour ouvrable : le jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal.]¹

[¹ ...]¹

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 2/1.](#) [¹ Le présent arrêté s'applique aux subventions octroyées en vertu :

- 1° du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;
- 2° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- 3° du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication;
- 4° du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi;
- 5° du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent arrêté ne s'applique pas aux subventions prévues par ou vertu des décrets visés à l'alinéa 1er lorsqu'elles prennent la forme d'une subvention octroyée en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-09-16/06, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 3.](#) Le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.

[¹ Sans préjudice des données relatives aux personnes morales, les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans la mise en oeuvre du présent arrêté sont :

- 1° en ce qui concerne le bénéficiaire :
 - a) les données d'identification de l'administrateur ou de la personne responsable : nom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel;
 - b) les données de contact de l'administrateur ou de la personne responsable;
- 2° en ce qui concerne les administrateurs :
 - a) données d'identification personnelles : nom, adresse privée et professionnelle, numéro de téléphone professionnel;
 - b) données d'identification financières : numéros d'identification et de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit ou de débit;
 - c) détails relatifs à l'assurance en responsabilité civile visée à l'article 15, 2°;
 - d) activités professionnelles : type d'activité, nature des biens ou des services utilisés, relations d'affaires;
- 3° en ce qui concerne les membres du personnel du bénéficiaire :
 - a) données d'identification personnelles : nom, adresse privée et professionnelle, numéro de téléphone

professionnel;

- b) données d'identification financières : numéros d'identification et de comptes bancaires;
 - c) revenus professionnels liés à l'activité subventionnée;
 - d) détails relatifs aux assurances couvrant des risques liés à l'activité subventionnée;
 - e) détails personnels : âge;
 - f) curriculum académique : diplômes obtenus pertinents pour l'activité subventionnée;
 - g) qualifications professionnelles : brevets, formations professionnelles et licences spéciales pertinents pour l'activité subventionnée;
 - h) emploi actuel : employeur, titre et description de la fonction, grade, date de recrutement, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel, régime de travail;
 - i) fin de l'emploi : date du départ, raison du départ, préavis donné, conditions de fin de l'emploi;
 - j) carrière : emplois et employeurs précédents, périodes d'inactivité ou sans emploi;
 - k) salaire : paiements et retenues, salaire, commissions, bonus, dépenses, gratifications, avantages, prêts accordés par le bénéficiaire, taxes retenues, prélèvements pour la pension, cotisation syndicale, méthodes de paiement, date de la dernière augmentation salariale;
 - l) actifs du bénéficiaire détenus par le membre du personnel : voiture, outils, pièces de rechange, ouvrages de référence, autres objets détenus par l'employé;
 - n) organisation du travail au niveau du bénéficiaire : responsabilités actuelles, projets traités, horaire, heures prestées;
 - n) numéro de Registre national ou numéro d'identification de la sécurité sociale;
- 4° en ce qui concerne les fournisseurs, prestataires et soumissionnaires :
- a) données d'identification personnelles : nom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel;
 - b) données d'identification financières : numéros d'identification et de comptes bancaires;
- 5° en ce qui concerne les stagiaires : nom, adresse privée et professionnelle, numéro de téléphone professionnel;
- 6° en ce qui concerne les volontaires :
- a) données d'identification personnelles : nom, adresse privée et professionnelle, numéro de téléphone professionnel;
 - b) données d'identification financières : numéros d'identification et de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit ou de débit;
 - c) revenus professionnels;
 - d) détails relatifs aux assurances;
 - e) fonction actuelle : employeur, titre et description de la fonction, grade, date de recrutement, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel;
 - f) indemnité : paiements et retenues, indemnité, dépenses, prêts, taxes retenues, prélèvements pour la pension, cotisation syndicale, méthodes de paiement;
 - g) organisation du travail au niveau du bénéficiaire : responsabilités actuelles, projets, horaire, heures prestées.]¹

[¹ ...]¹

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 4. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, l'Administration et l'Inspection conservent les données à caractère personnel relatives à une subvention durant une période de dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1er est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à ce que les voies de recours soient éteintes.

Titre II. - Principes généraux

Art. 5. Le bénéficiaire :

1° respecte les dispositions du Code de droit économique en matière de comptabilité et, notamment, de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, notamment en organisant une comptabilité qui est appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités et conforme aux dispositions légales particulières qui le concerne;

2° prévoit l'inscription sans retard de l'ensemble de ses opérations, de manière fidèle et complète, par ordre de dates et appuyée par une pièce justificative datée, numérotée et lisible;

3° intègre un système de comptes distincts pour chacune de ses activités dans le cas où il poursuit des activités distinctes;

4° garantit la conservation des pièces comptables pendant une durée conforme aux dispositions légales particulières qui le concerne;

5° respecte la réglementation en matière de marchés publics;

6° [¹ ...]¹

7° respecte les principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité;

8° respecte les réglementations générales et spécifiques qui organisent la subvention ou les subventions dont il bénéficie;

9° garantit l'absence de tout conflit d'intérêt [¹ au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics]¹;

10° garantit l'absence de tout double subventionnement, public ou privé.

[¹ L'alinéa 1er, 1° ne s'applique pas aux personnes morales de droit public. Ces dernières identifient dans leur comptabilité, par une fonction spécifique, les recettes et les dépenses liées à la subvention.]¹

[¹ Tout bien financé, en tout ou en partie, par les pouvoirs publics peut faire l'objet d'une donation, d'une vente, d'un bail emphytéotique ou d'une mise à disposition, pendant la durée de son amortissement, uniquement avec l'accord préalable du ministre ou de son délégué, qui peut en définir les limites et conditions.

Toute demande d'accord préalable visée à l'alinéa 3 est introduite au minimum trente jours ouvrables avant l'éventuel donation, vente, bail emphytéotique ou mise à disposition. Sans décision du ministre ou de son délégué dans les trente jours ouvrables, l'accord est réputé donné.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'accord préalable est réputé acquis :

1° pour tout bien non entièrement amorti dont la valeur d'acquisition n'excède pas 5.000 euros et qui n'est plus nécessaire aux activités pour lesquelles il a été subventionné;

2° pour tout bien non entièrement amorti dont la valeur d'acquisition n'excède pas 5.000 euros et qui est partiellement mis à disposition d'un autre bénéficiaire.

L'éventuelle contrepartie payée dans les cas visés aux alinéas 3 et 5 est rapportée en tant que récupération au sens de l'article 7, 3°, par le bénéficiaire du financement initial.]¹

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 6, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 6. La charge de la preuve du respect des dispositions des articles 5, 7 et 8, de l'article 9, alinéa 1er et des articles 12, 16, 20 et 21 incombe au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en oeuvre des procédures permettant de vérifier qu'il respecte les règles visées à l'alinéa 1er.

En cas de contrôle, il appartient au bénéficiaire de démontrer qu'il a mis en oeuvre de telles procédures et qu'il assume le contrôle du respect de ces procédures par ses employés.

[¹ En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions prévues par les articles 5, 8, 12, 16, 20, 21, le ministre ou son délégué peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention concernée.]¹

[¹ Par dérogation à l'alinéa 4, en cas de non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions prévues par l'article 5, alinéa 1er, 5°, 9°, 10°, le ministre ou son délégué exige le remboursement de tout ou partie de la subvention concernée.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des dispositions prévues par les articles 7, 9, alinéa 1er, le ministre ou son délégué exige le remboursement de tout ou partie de la subvention concernée.]¹

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2020>

Art. 7. Sont exclusivement admises à charge de la subvention, les dépenses :

1° qui ont un lien direct avec l'action pour laquelle la subvention est octroyée;

2° qui n'excèdent pas les coûts réels engendrés par l'action subventionnée;

3° dont a été déduite toute récupération, en lien avec l'action subventionnée;

4° qui se rapportent à la période couverte par la subvention;

5° qui ont fait ou feront l'objet d'un paiement par le bénéficiaire.

Art. 8. Les dépenses prises en charge dans le cadre de la subvention portent sur des frais :

1° de personnel;

2° de prestations externes;

3° de fonctionnement;

4° d'investissement, au prorata du montant correspondant à la valeur de l'amortissement annuel établi conformément à la législation fiscale, sauf justification acceptée par [¹ le ministre ou son délégué]¹ d'une durée de vie inférieure.

Pour chacune des catégories visées à l'alinéa 1er, les dépenses éligibles sont décrites de façon limitative au Titre 3 du présent arrêté.

Toute dépense à caractère exceptionnel ne pourra éventuellement être prise en charge que moyennant un accord préalable [¹ du ministre ou de son délégué]¹. [¹ Est considérée comme dépense exceptionnelle toute dépense qui n'est pas visée au titre 3 pour autant qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article 5 et sans préjudice des articles 6, 7, 9 et 10.]¹

Toute demande d'accord préalable en lien avec une dépense est introduite [¹ au minimum trente jours ouvrables]¹ avant l'engagement de la dépense. Sans décision [¹ du ministre ou de son délégué]¹ [¹ dans les trente jours ouvrables]¹, la dépense est réputée approuvée.

(1)<ARW 2021-09-16/06, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2020>